

## **Luxembourg (Grand-Duché du)**

*Rita RAUM-DEGREVE*

*Présidente de l'Association luxembourgeoise de l'environnement*

### **I- EVOLUTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DEPUIS 1992**

L'état de l'environnement du Grand-Duché de Luxembourg est très fortement lié à l'évolution démographique de la population et au développement de l'activité économique.

Comme tous les pays industrialisés, le Luxembourg est concerné par les diverses formes de pollutions urbaines comme la dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines, la production de déchets, les pollutions atmosphériques, la pollution des sols.

Au Luxembourg, l'évolution du droit de l'environnement est déterminée en grande partie par l'obligation d'atteindre des objectifs communautaires par les moyens du droit national. Aussi, les secteurs classiques comme la protection des sols, de l'eau et de l'air, l'élimination des déchets ainsi que la protection de la nature et des espèces ont-ils fait l'objet d'une activité législative et réglementaire intense.

En dehors de ces mesures spécifiques, on peut également constater une tendance à intégrer de manière plus systématique des prescriptions environnementales dans d'autres secteurs clés de la politique nationale.

Le *Plan National pour un Développement Durable (1999)* préconise l'intégration du principe de développement durable dans tous les domaines de la politique, précise les domaines prioritaires d'intervention, formule des objectifs concrets et propose des actions et des instruments nécessaires à leur mise en œuvre.

Le *Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire (1999)* tient compte des objectifs définis dans le Plan National pour un Développement Durable. Il permet d'agir sur l'occupation du sol et le développement des régions de manière à réduire la consommation de terrains, à préserver l'environnement, à diminuer les besoins en transports et à valoriser d'une manière durable les ressources endogènes.

*Rita RAUM-DEGREVE*

## **Les changements législatifs intervenus depuis 1992**

### *Aménagement du territoire*

La politique nationale de l'aménagement du territoire détermine les orientations en matière de développement rural et urbain, en tenant compte des objectifs nationaux en matière de développement durable.

Le Gouvernement a adopté en mai 1999 un nouveau Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire visant à promouvoir une structure géographiquement équilibrée. Le Programme Directeur est le document d'orientation à la fois pour l'intégration des politiques sectorielles et pour le cadrage des politiques régionales, voire communales.

Le Programme Directeur définit les objectifs pour (1) le développement urbain et rural (création de régions urbaines dynamiques, diversifications des activités rurales dans l'esprit du développement durable,..., promotion du polycentrisme et de la déconcentration concentrée), (2) les transports et télécommunications (diminution des nuisances par une réduction du trafic, amélioration de l'accès de toutes les localités,..., accroissement de l'attractivité des transports en commun) et (3) l'environnement et ressources naturelles (conservation, restauration et développement sur l'ensemble du territoire et à long terme de la faculté des espaces naturels à remplir leurs fonctions écologiques,...)

Selon l'article 7 de la loi du 21 mai 1999, « le programme directeur est précisé et opérationnel pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement par des plans directeurs régionaux et plans directeurs sectoriels qui comporte une partie écrite et une partie graphique ».

A titre d'exemple, en matière de lutte et de prévention des inondations, le plan d'aménagement partiel zones inondables et zones de rétention, est l'instrument légal qui permet d'orienter le développement des communes en tenant compte des caractéristiques environnementales de celles-ci et en particulier des risques d'inondation. Il définit les espaces dans lesquels sont interdites toutes constructions, toutes activités et tout aménagement susceptibles de nuire au régime des cours d'eau ou de réduire la capacité de rétention de ces zones. D'autres mesures en faveur de la lutte contre les effets des inondations concernent la restauration des berges et la renaturation des ruisseaux.

### *Eau*

Au Grand-Duché de Luxembourg, la consommation moyenne en eau est de 300 litres/jour/habitant (moyenne européenne : 200-250 litres/jour/habitant). Près de 60% de l'eau consommée proviennent des eaux souterraines, 30% du barrage de rétention de la Haute-Sûre, principale réserve d'eau superficielle, et les 10% restant de l'eau "en bouteille".

L'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des départements ministériels a confié au Ministère de l'Intérieur, en plus de ses autres compétences, la mise en œuvre de la gestion de l'eau. L'affectation de cette compétence au Ministère de l'Intérieur devrait permettre le

*Luxembourg (Grand-Duché du)*

regroupement des différents aspects ayant trait à l'économie de l'eau de manière à aboutir à une politique concertée de gestion de l'eau.

La *loi-cadre du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* constitue la base légale pour une gestion durable de l'eau. Elle a pour objet de prévenir, de réduire au maximum ou de supprimer la pollution des eaux de surface et souterraines.

Cette loi fut complétée par de nombreux règlements d'exécution tels que le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires et le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 concernant l'utilisation des fertilisants organiques dans l'agriculture.

Le Ministère de l'Environnement a mis en place un programme d'assainissement des eaux usées. Il définit, par bassin versant, des « zones d'action renforcées » où l'accent est mis sur la réalisation de nouveaux projets d'épuration. Dans les « zones d'action dites normales », le réseau et les stations d'épuration en service sont simplement entretenus.

### **Gestion des déchets**

La *loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets* fixe le cadre légal de la gestion des déchets. Cette loi a pour but de promouvoir (1) la prévention de la production et de la nocivité des déchets, (2) la réduction de la production et de la nocivité des déchets, (3) la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié et (4) l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Une panoplie d'autres lois et règlements la complètent, tels la loi de 1993 portant approbation et exécution de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination et le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le Ministère de l'Environnement et l'Administration de l'Environnement sont compétents en matière (1) d'octroi des autorisations de transfert des déchets à l'étranger, (2) de contrôle des plans de prévention et de gestion des déchets, (3) de mouvements des déchets, (4) de collecte et de l'accès aux données, (5) de coopération transfrontalière, (6) du suivi de la politique gouvernementale et européenne et (7) de coordination entre les différentes autorités et niveaux de pouvoir.

La gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés est placée sous la responsabilité des communes, regroupées en syndicats intercommunaux qui assument leurs obligations en matière d'élimination des déchets ménagers.

Le *Plan National de Gestion des Déchets*, adopté par le Gouvernement en décembre 2000, fixe le cadre de la politique nationale devant permettre d'aboutir à une meilleure planification des déchets dans l'optique du développement durable.

*Rita RAUM-DEGREVE*

Le plan comprend les plans sectoriels relatifs à la gestion (1) des déchets ménagers, encombrants et assimilés, (2) des déchets industriels, commerciaux et artisanaux, (3) des déchets inertes et (4) des déchets du secteur de la santé. Les plans sectoriels ont pour objet l'établissement des quantités et origines des déchets, des dispositions spéciales concernant certains types de déchets et des sites et installations appropriés pour le traitement, la valorisation et l'élimination. Les plans désignent également les personnes tenues de réaliser la remise en état des sites d'exploitation après la cessation des activités.

### **Air et énergie**

Le Grand-Duché de Luxembourg a produit 8.6 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> en 1997 soit moins 21% par rapport à 1990 (2.6 fois plus élevé que la moyenne de l'OCDE), 3.600 tonnes de SO<sub>x</sub> en 1999 soit moins 76% par rapport à 1990 (19µg/m<sup>3</sup> en moyenne pour l'OCDE).

Le Gouvernement a adopté un ensemble d'instruments législatifs et économiques, incitatifs et dissuasifs pour promouvoir les économies d'énergies et l'utilisation des énergies renouvelables.

*La loi du 17 mars 1998, modifiant la loi du 21 juin 1976, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique* constitue le cadre légal de tout un instrumentaire réglementaire relatif à l'émission de polluants atmosphériques et à des activités susceptibles d'entraîner une pollution atmosphérique. Elle permet de fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant et d'imposer des plans ou programmes de protection de l'atmosphère de manière à éviter le dépassement de ces objectifs de qualité.

Il y a lieu également de renvoyer aux initiatives et à l'instrumentaire existant dans les politiques sectorielles de l'environnement, de l'industrie, de l'énergie et des transports.

*La loi 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conditionne l'exploitation de certaines installations classées à l'octroi d'une autorisation d'exploitation et arrête des limites d'émissions établies au cas par cas. Des lourdes amendes sont prévues en cas d'infraction.

*La loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie* constitue l'élément clé pour la politique énergétique durable en mettant l'accent sur les économies d'énergie. Divers règlements grand-ducaux encouragent la production d'énergies renouvelables, la cogénération, en instaurant les programmes d'économie d'énergie (normes d'isolation des bâtiments, réalisation d'audits énergétiques).

Le *Programme d'action d'économie d'énergie dans les communes* incite les bourgmestres et échevins à établir un bilan énergétique des immeubles communaux et à envisager les mesures nécessaires pour la réalisation d'économie d'énergie (meilleure isolation des bâtiments, ..., techniques de chauffage plus écologique).

Parallèlement, des instruments économiques visent à dissuader (taxe annuelle de circulation sur les voitures particulières, ..., la taxe prélevée

*Luxembourg (Grand-Duché du)*

sur les carburants) et à inciter (subventions accordées à tout industriel investissant dans des technologies permettant des économies d'énergie,..., subvention accordée aux particuliers propriétaires d'un véhicule dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 95g/km).

Pour promouvoir les économies d'énergies et l'utilisation des sources d'énergies renouvelables, le Gouvernement a approuvé le 27 avril 2001 deux projets de règlements grands-ducaux :

- *Le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables*, avec un accent sur l'utilisation de l'énergie solaire. Les aides financières sous forme de subventions en capital seront accordées à des particuliers,
- *Le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydrolique, solaire et de la biomasse*. La prime sera versée à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Dans le cadre du protocole de Kyoto, une *Stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre* comprenant des objectifs de réduction ambitieux (réduction de 28% des émissions de CO<sub>2</sub> d'ici 2010) a été arrêté en mars 2001.

La Chambre des Députés a adopté le 23 octobre 2001, à l'unanimité des votants, un *projet de loi portant approbation du Protocole de Kyoto* à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

### **Une stratégie globale pour aborder le XXI<sup>e</sup> siècle**

Le Plan National pour un Développement Durable formule des objectifs concrets et regroupe toutes les actions et tous les instruments prioritaires à mettre en œuvre à court, moyen et long terme en vue de progresser vers un développement durable aux niveaux national et local.

Dans ce contexte, le Gouvernement soutient les stratégies, programmes et actions qui mettent l'accent sur la gestion durable de l'eau, de l'air, des déchets et de l'aménagement du territoire.

Dans le cadre du Protocole de Kyoto, la Communauté européenne et ses Etats membres se sont engagés à réduire leurs émissions de 8% pendant la période 2008-2012. Le Grand-Duché de Luxembourg a arrêté une Stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre dont la mise en œuvre nécessite la collaboration des autres ministères, notamment Economie, Transports, Travaux publics, Finances, Intérieur et Agriculture. Elle sera accompagnée d'actions de sensibilisation et d'information du public.

La stratégie développe des objectifs visant à augmenter la production de l'énergie par des sources renouvelables, l'efficacité énergétique dans la production d'énergie et les économies d'énergie, à développer l'écofiscalité, et à freiner la tendance à l'augmentation du trafic routier et la consommation de carburants.

*Rita RAUM-DEGREVE*

Le Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire s'aligne sur les principes, objectifs et recommandations du Plan National pour un Développement Durable.

La loi relative à l'aménagement du territoire définit l'aménagement du territoire comme étant un élément contribuant, et participant, à l'utilisation rationnelle du sol et de l'espace, à la protection des paysages et à la valorisation optimale des ressources économiques et humaines. Une telle loi rend possible une gestion responsable de l'environnement et des ressources naturelles et énergétiques, un développement harmonieux des structures urbaines et rurales et une protection de la population et des biens contre les risques naturels.

## **II- THÈMES SECTORIELS**

### **Introduction au Grand-Duché de Luxembourg**

#### *Le Territoire*

Le Grand-Duché de Luxembourg, avec une population de 441.300 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et une superficie de 2.586 km<sup>2</sup>, est le plus petit Etat membre de l'Union européenne. Il est situé entre la Belgique à l'Ouest et au Nord (148 km de frontières), l'Allemagne à l'Est (135 km) et la France au Sud (73 km). En étendue maximale, le Luxembourg mesure 57 km d'Ouest en Est, et 82 km du Nord au Sud.

*Utilisation du sol en (en %)*

	1889	1938	1972	1991	1994	1998
Surfaces agricoles et sylvicoles	96,7	94,3	93,2	91,8	91,5	89,1
Surface Bâties	0,5	2,2	3,1	4,3	4,5	7
Voirie, plans d'eau, chemin de fer, etc.	2,8	3,5	3,2	3,4	3,4	3,3
Cours d'eau			0,5	0,5	0,6	0,6
Superficie totale	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : STATEC 2000

#### *La population*

L'évolution des dernières années est largement, sinon exclusivement, imputable à l'immigration. L'immigration nette représente près de 90% de l'accroissement de la population.

Luxembourg (Grand-Duché du)

**Evolution de la population**

	1970	1981	1991	2001
Population totale (habitants)	338.500	364.600	384.400	441.300
Croissance (%)		+7,2	+5.2	+12

Source : STATEC 2001

La densité moyenne de la population au Grand-Duché de Luxembourg est de 170 hab./km<sup>2</sup>. Elle fluctue de manière importante suivant les régions. Le sud du pays est une zone fortement industrialisée et urbanisée alors que le nord du pays est à prédominance agricole.

Le niveau de vie et l'emploi

- PIB /par habitant de 35.980 SPA<sup>1</sup> pour 1999,
- taux de chômage de 2,6% pour l'an 2000,
- croissance économique de 8.5% pour l'an 2000.

Au cours des vingt dernières années, le secteur des services s'est fortement développé (lié à la restructuration de l'industrie sidérurgique), ceci aussi bien en termes d'emploi que par rapport au PIB. Près de 70% des entreprises relèvent du secteur des services marchands (1999).

	Agriculture		Industrie		Services	
	1986	1996	1986	1996	1986	1996
Répartition des emplois suivant les secteurs (%)	4.3	2.8	33.5	25.9	62.2	71.3
Contribution des secteurs au PIB (%)	2.2	1.1	33.2	24.0	64.7	74.9

Source : STATEC 2000

**Gestion durable des sols**

Sur une période de 40 ans, entre 1950 et 1990, environ 20.000 ha, soit 9.9% du territoire, ont été urbanisés (500 ha/an ou 14 m<sup>2</sup>/hab/an).

---

<sup>1</sup> SPA : Standards de Pouvoir d'Achat (indice permettant la comparaison entre le PIB de différents pays).

*Rita RAUM-DEGREVE*

L'altération de la qualité des sols par compactage, érosion, contamination (métaux lourds, retombées atmosphériques, engrais, boues d'épuration) et acidification a été longtemps sous-estimée voir ignorée. La connaissance et le suivi de la qualité des sols sont par conséquent peu développés.

*Les changements législatifs intervenus depuis 1992*

En ce qui concerne la qualité des sols, le Luxembourg est à la recherche de réponses juridiques. Les dispositions réglementaires existantes consistent essentiellement en mesures préventives directes (réglementations concernant l'utilisation des engrais et des pesticides,...) et indirectes (limitation des émissions atmosphériques,...).

Pour assurer de manière durable l'ensemble des fonctions des sols, il a été fixé comme objectifs (1) la stabilisation de la consommation annuelle du sol d'ici 2005 puis sa réduction de 50% d'ici 2010, (2) la préservation et l'amélioration de la qualité des sols et (3) la réhabilitation des sols contaminés et des friches industrielles.

*Les actions, les initiatives et les mesures prioritaires à mettre en œuvre*

Le Plan National pour un Développement Durable fixe les actions, initiatives et mesures prioritaires à mettre en œuvre :

- *élaborer une loi cadre relative à la protection du sol.*

Elle constituerait une base légale pour la protection globale du sol contre les pollutions chimiques, biologiques et physiques et introduirait des normes et des seuils à respecter.

- *réformer l'impôt foncier.*

Les dispositions suivantes sont à considérer : (1) la révision du taux de l'impôt foncier des terrains non bâtis mais situés en zone constructible à l'intérieur du périmètre d'agglomération afin de favoriser en priorité leur urbanisation, (2) la variation du taux de l'impôt foncier sur les propriétés bâties selon leur affectation (usage industriel ou commercial, habitation,...) et (3) l'exonération des principales zones de protection de la nature (zones protégées, réseau NATURA 2000) de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

- Améliorer la connaissance de la qualité des sols, réaliser un inventaire « qualitatif » des sols,
- Mettre à jour les données relatives à l'occupation biophysique des sols et développer un système de monitoring,
- Créer un fonds de garantie en cas d'insolvabilité d'entreprises à l'origine d'une contamination du sol,
- Renforcer la mise en application des plans d'aménagement du territoire notamment en ce qui concerne la planification des zones d'activités économiques,

- Adapter les plans d'aménagement général communaux en vue d'une limitation des surfaces bâties.

### **Conservation et restauration de la diversité biologique et paysagère**

En dépit de l'exiguïté de son territoire, le Luxembourg présente une diversité biologique et paysagère relativement importante en comparaison avec les pays limitrophes.

Une analyse exacte de l'état actuel de la nature demeure difficile vu le manque d'une base de données complète et systématique. Le tout récent audit sur l'environnement naturel juge assez sévèrement l'état et l'évolution de l'environnement naturel au Luxembourg.

#### *Les changements législatifs intervenus depuis 1992*

La législation luxembourgeoise en matière de conservation et restauration de la diversité biologique et paysagère s'appuie sur la *loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

La loi cite les objectifs généraux suivants (1) la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, (2) la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, (3) la protection de la faune et de la flore et de leurs biotopes, (4) le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, (5) la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et (6) l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Des objectifs plus précis se trouvent dans la *Déclaration d'intention générale (D.I.G) du gouvernement (1981)*. Les propositions de parcs naturels, zones de protection à vocation récréative, zones vertes interurbaines protégées, paysages à protéger, surface forestières d'un intérêt particulier, réserves naturelles, sites et monuments naturels y sont listés et spécifiés géographiquement. Ces propositions couvrent 48.1% du territoire national.

La D.I.G a été partiellement traduit juridiquement par (1) la loi du 30 août 1993 relative aux parcs naturels (base pour la création des parcs de la Haute-Sûre, de l'Our et des "Trois frontières") et (2) le classement de environ 2.000 ha (0.8% du territoire) en tant que zones protégées.

De par la loi modifiée de 1982, toute intervention en dehors des périmètres d'agglomération (« en zone verte »), susceptible de porter préjudice à l'intégrité de l'environnement et/ou à la beauté du paysage, est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Environnement.

Enfin, les directives européennes « Oiseaux et Habitats » contribuent à fixer des objectifs de protection spécifiques recoupant les objectifs précédents.

Dans le cadre de la directive « Habitats » le Luxembourg a proposé la désignation de 38 zones « Habitats » couvrant une surface totale de 35.215 ha correspondant à 13,6 % du territoire national.

*Rita RAUM-DEGREVE*

En ce qui concerne la directive « Oiseaux », le Luxembourg a désigné 13 zones de protection spéciales (ZPS) recouvrant environ 16000 ha. Ces ZPS restent toutefois à affiner en fonction de l'inventaire ornithologique de la « Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga ».

Le 30 mars 2001, le Ministre de l'Environnement a déposé à la Chambre des Députés un projet de loi portant transposition en droit national de la Directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive 79/409/CEE concernant les oiseaux sauvages. Une fois entrée en vigueur, cette loi remplacera celle du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Luxembourg a ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la protection de la nature, des paysages et de la diversité biologique (Convention de Berne, Convention sur la diversité biologique, Convention de Ramsar,...)

*Les actions, les initiatives et les mesures prioritaires à mettre en œuvre*

Le Plan National pour un Développement Durable définit les actions et instruments prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la conservation et la restauration de la diversité biologique et paysagère :

- Création du réseau « Biodiversité » devant atteindre 15% du territoire national en 2005,
- Orientation de 10% de la surface agricole vers des fins écologiques d'ici 2005,
- Restauration des fonctions écologiques de l'ensemble des cours d'eaux et de leurs zones alluviales d'ici à 2010,
- Application du principe de la compensation des interventions humaines irréversibles dans les espaces verts et contrôle du suivi des mesures compensatoires,
- Elaboration et mise en œuvre de la stratégie nationale pour la diversité biologique (Convention sur la diversité biologique),
- Renforcement du rôle des communes en matière de protection de la nature,
- Promotion de la recherche sur la diversité biologique.

### **Protection et gestion durable des forêts**

Le Luxembourg connaît en 1998 un taux de boisement de 34,3% avec une superficie totale d'environ 89000 ha, dont 46,7% appartenant aux propriétaires publics et 53,3% appartenant aux propriétaires privés.

La conservation quantitative étant assurée par l'application du principe de "rendement soutenu" ancré depuis 1840 dans la législation forestière luxembourgeoise ("il ne doit pas être coupé davantage de bois que ce qu'il n'en croît"), le Luxembourg, en tant que signataire des résolutions de

Helsinki en 1993, s'est engagé à s'orienter davantage vers une conservation qualitative de ses forêts en appliquant une gestion durable de la forêt.

*Les changements législatifs intervenus depuis 1992*

Le règlement du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt constitue la principale innovation apportée à la législation forestière luxembourgeoise. Le règlement grand-ducal alloue des subventions à des mesures qui favorisent le maintien de la forêt dans son ensemble (boisement, travaux d'entretien, voirie forestière, établissement de plan de gestion) sans privilégier en particulier la propagation d'une sylviculture proche de la nature.

Considérant que la pérennité de la forêt et sa régénération doivent être assurées dans le respect de ses fonctions économiques, écologiques et sociales, le *Plan National pour un Développement Durable* fixe comme objectifs prioritaires (1) le maintien du taux de boisement national, voire l'augmentation des taux de boisement régionaux en des endroits appropriés, (2) le respect du principe du rendement soutenu, (3) la production du bois de haute qualité, permettant des usages à long terme, tout en réglementant sévèrement l'usage d'engrais et de pesticides ainsi qu'en renonçant à des plantations monoclonales, (4) l'application d'une sylviculture proche de la nature en forêt soumise au régime forestier et la propagation d'une telle sylviculture en forêt privée, (5) l'amélioration progressive de la situation phytosanitaire des forêts luxembourgeoises, (6) l'augmentation de la diversité biologique en forêt par la recherche d'un équilibre optimal entre la préservation de la faune et de la flore sauvages et les modes de gestion économique ainsi que par la création de zones protégées forestières faisant partie du réseau « Biodiversité » et (7) l'amélioration de l'accueil du public en forêt périurbaine et à proximité des grands centres touristiques.

De plus, quelques initiatives ont vu le jour et pourrait influencer à l'avenir la gestion des forêts au Luxembourg.

L'Administration des Eaux et Forêts a ainsi été auditée par un cabinet de conseil extérieur. Celui-ci a émis un certain nombre de propositions d'amélioration de la structure de cette administration. Il a été mis en exergue que la gestion des forêts est organisée indépendamment de la gestion de la protection de la nature. Il existe en effet six cantonnements de forêts, alors que la protection de la nature est organisée par trois arrondissements. Il serait dès lors souhaitable de fusionner les cantonnements et arrondissements pour assurer une gestion intégrée des forêts. Les conclusions de l'audit devront être mises en application au cours des prochaines années.

Récemment, l'application au Luxembourg d'un système de certification de la gestion durable des forêts a donné lieu à de nombreuses discussions. Un groupe de travail instauré en 1999 a pour vocation d'élaborer les critères et recommandations permettant au Luxembourg de rejoindre l'association PEFC (Pan European Forest Council). Parallèlement des efforts

*Rita RAUM-DEGREVE*

ont été déployés pour engager une certification selon les critères du FSC (Forest Stewardship Council). Si le premier système est prôné notamment par les propriétaires privés de forêts, la seconde voie est préférée par les associations écologiques. Les autorités luxembourgeoises, représentées par le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Environnement, n'ont quant à eux pas encore pris de décision relative au système à appliquer dans les forêts domaniales.

*Les actions, les initiatives et les mesures prioritaires à mettre en œuvre*

Le Plan National pour un Développement Durable comprend divers instruments et actions tels que :

- Moderniser la législation forestière,
- Harmonisées, rassemblées, et actualisées les dispositions légales existantes,
- Développer et appliquer un code de bonne gestion forestière,
- réaliser un inventaire forestier national (basée sur une méthodologie statistique, pour procéder au recensement des ressources forestières nationales),
- Introduire un système de contrôle de la gestion des forêts (incorporation des critères et indicateurs de gestion durable),
- Encourager le boisement à neuf (augmentation de la surface boisée, fixation du gaz carbonique),
- Améliorer la sensibilisation et la consultation des forestiers privés ainsi que des communes,
- Créer un réseau national de forêts en libre évolution avec suivi scientifique sur 5% de la surface forestière d'ici 2010 ("forêts témoin" quant à la composition et la dynamique d'évolution des peuplements forestiers, un pool génétique d'espèces locales des différentes essences),
- Créer des zones protégées forestières permettant de sauvegarder les associations phytosociologiques rares et remarquables (forêts de ravins, les forêts fluviales, forêts marécageuses et tourbeuses).

### **Développement social et élimination de la pauvreté**

L'élimination de la marginalisation, l'exclusion sociale, économique et géographique et les inégalités liées au chômage, à la pauvreté, à l'absence d'une couverture sociale correcte ou aux préjugés, est considérée comme étant le fil conducteur de la politique sociale du Grand-Duché de Luxembourg.

*Les changements législatifs et politiques intervenus depuis 1992*

Pour assurer le développement de l'enseignement, des activités de recherche, des infrastructures sociales, médicales et familiales, de la politique

### *Luxembourg (Grand-Duché du)*

de solidarité, le Gouvernement a adopté et préparé un panel de règlements et lois visant chacun de ces secteurs.

#### *Pauvreté et exclusion sociale*

Le Grand-Duché de Luxembourg a mis en place un système d'aides financières permettant de lutter contre l'exclusion sociale et visant à assurer aux plus démunis un revenu minimum et le maintien de leur pouvoir d'achat. En 1998, 4.6% de la population active a bénéficié du revenu minimum garanti, 16.4% des salariés et 3.5% de chômeurs ont respectivement touché le salaire social minimum et l'indemnité de chômage. Une conséquence de la mise en place de ces aides fut la diminution du seuil de pauvreté qui est passé de 5% pour 1984 à 1.1% pour 1992.

#### *Santé*

La loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers concerne la mise en place d'un Plan hospitalier national qui doit répondre tant aux besoins sanitaires qu'aux contraintes de fonctionnement des établissements hospitaliers. La réalisation d'une carte sanitaire du Grand-Duché de Luxembourg devra permettre de réaliser un inventaire de tous les établissements hospitaliers existants, de leurs services, de leur taux d'utilisation, des équipements et des appareils coûteux ainsi qu'un relevé du personnel médical.

#### *Les femmes*

Le Ministère de la Promotion féminine, créé en 1995, est préposé à l'élimination de toute forme de discrimination et des inégalités à l'égard des femmes, à la promotion de la condition féminine et à la mise en œuvre des actions permettant d'obtenir l'égalité des droits et des chances.

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998 introduit entre autres, le respect du principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans les établissements ou/et les entreprises auxquels une convention collective est applicable.

Le Plan d'action 2000, plan de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les femmes de Pékin (1995), a été adopté par le Gouvernement le 27 mars 1997. Il vise à développer des mesures à court, moyen et long terme dans le but d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes.

#### *Emploi, éducation et formation*

Le Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 comprend à la fois des mesures "conjoncturelles" et "structurelles": les aides au réemploi, les aides à l'embauche des chômeurs âgés et de longue durée, les stages de préparation en entreprise, les stages d'insertion pour les jeunes demandeurs

*Rita RAUM-DEGREVE*

d'emploi, les primes en faveur d'une réduction du temps de travail en vue de rendre possible l'embauche de chômeurs, les préretraites.

Le Gouvernement agit également en amont du problème du chômage, en augmentant le niveau des compétences et de qualification des jeunes et des adultes en difficulté. Ces objectifs constituent également la pierre angulaire de la politique nationale de l'enseignement.

### **Bonne gouvernance et accès à la justice**

La Déclaration gouvernementale du 12 août 1999 souligne la volonté du Gouvernement luxembourgeois de promouvoir la participation populaire, l'engagement civique et le renforcement des autorités locales.

Dans le Plan National pour un Développement Durable, les communes, les citoyens et la société civile sont considérés comme les acteurs privilégiés d'une politique nationale orientée vers un développement durable. À ce titre, le Gouvernement encourage les actions locales et régionales en vue de développer les compétences locales. Le Plan national insiste sur l'importance de la communication et de l'information pour sensibiliser le public et inciter le citoyen à participer au processus décisionnel et à la mise en œuvre du développement durable.

#### *Les changements législatifs intervenus depuis 1992*

Dans le cadre de l'accès à la justice et de la participation du public au processus décisionnel, le Luxembourg a mis en place un ensemble d'instruments législatifs.

La loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information concernant l'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement permet un recours par les dites associations devant le tribunal administratif si elles estiment qu'une information a été injustement refusée par les autorités publiques. Le droit d'agir en justice est consenti pour les associations de protection de l'environnement agréées dans le cadre de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et de la loi du 10 juin 1999 concernant les établissements classés.

Les juridictions de l'ordre administratif issu de la réforme du Conseil d'Etat sont considérablement plus ouvertes aux arguments tirés de la protection de l'environnement que ne l'était leur prédécesseur, l'ancien comité du contentieux du Conseil d'Etat. Conjuguée avec l'amélioration du droit d'agir que le législateur a graduellement consenti aux associations écologistes, cette ouverture leur permet de mieux veiller à l'application correcte des dispositions légales et réglementaires là où ni l'Etat, ni les particuliers ne pourraient ou ne voudraient assumer ce rôle.

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prévoit des procédures de participation telles que les enquêtes publiques lors de l'élaboration d'un projet, comme la construction d'une usine ou d'une

### *Luxembourg (Grand-Duché du)*

infrastructure routière, pouvant avoir un impact sur l'environnement et/ou la santé humaine. De par cette loi, l'intervention et la participation du public aux processus décisionnels est acquise dans le secteur de l'environnement. Une procédure de consultation publique est également prévue par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et par le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultants des rayonnements ionisants.

#### *Les actions, les initiatives et les mesures prioritaires à mettre en œuvre*

La *Convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement* prévoit que des « mesures législatives, réglementaires ou autres » doivent être prises pour assurer l'application de ces dispositions. La compatibilité de la législation nationale avec les obligations de la Convention est actuellement à l'étude.

Conformément aux termes de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le renforcement de la démocratie participative constitue une priorité politique pour le gouvernement luxembourgeois. A ce titre, tel qu'indiqué par le Premier Ministre lors de la Déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays, prononcée le 3 mai 2001 devant la Chambre des Députés, le Gouvernement entend introduire un projet de loi portant sur l'initiative populaire.

L'article 11 de la Constitution luxembourgeoise, qui traite des droits fondamentaux, stipule à son paragraphe 6 que "la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif". Dans le cadre d'une opération de toilettage, l'article 11 a été déclaré révisable, et la commission des institutions et de la révision constitutionnelle a proposé d'introduire le texte suivant: "L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel en vue d'assurer le développement durable de la société". Au Conseil d'Etat du 27 avril 1999, il fut préconisé de remplacer le libellé proposé par la commission parlementaire par le texte suivant: "L'Etat veille à garantir la protection de l'environnement humain et naturel".

#### **Instruments de la gestion intégrée de l'environnement**

Pour la mise en exécution des engagements auxquels le Luxembourg a souscrit dans le cadre de la Conférence de Rio ainsi que des conventions et déclarations subséquentes, le Conseil de gouvernement a adopté le Plan National pour un Développement Durable. S'inspirant du rapport "Bruntland", le gouvernement estime que le développement ne peut être durable que s'il concilie les impératifs économiques avec les impératifs écologiques et sociaux. Le plan considère ces trois impératifs comme d'égle

*Rita RAUM-DEGREVE*

valeur et pour chacun, il détaille les actions et instruments existants, trace un scénario et propose des actions et instruments prioritaires à mettre en œuvre.

Afin d'atteindre les objectifs du plan, le gouvernement s'est engagé à développer des méthodes plus efficaces d'intégration de l'environnement dans les autres politiques sectorielles et de veiller à ce que toutes les initiatives politiques clés comprennent des aspects environnementaux.

Plusieurs arsenaux d'instruments susceptibles de traduire ces engagements dans une réalité économique, écologique et sociale sont prévus :

- (1) *les instruments de planification et de gestion* (renforcer et préciser l'instrument de l'évaluation de l'impact environnemental, élargir le système de gestion et d'audit environnementaux et généraliser la certification ISO). L'intégration des aspects environnementaux dans l'élaboration de normes industrielles et dans le cadre des marchés publics ainsi que l'écolabellisation sont d'autres instruments dont le gouvernement entend se servir dans le futur.
- (2) *les instruments législatifs*. Le gouvernement s'engage à augmenter ses efforts à tous les niveaux afin de garantir une mise en œuvre et une application plus efficace de la législation environnementale. Il entend à cet effet (a) améliorer le cadre juridique de la politique environnementale en adoptant des approches plus cohérentes, plus globales et plus intégrées pour certains secteurs, (b) renforcer et intensifier la coopération entre les autorités responsables de la mise en œuvre et de l'application de la législation susceptible d'être appliquée à un projet, (c) accroître la participation du public à la mise en œuvre et à l'application des politiques environnementales, (d) réfléchir au sujet de nouvelles sanctions, respectivement d'un durcissement des sanctions existantes et (e) prendre en compte la notion de responsabilité environnementale.
- (3) *les indicateurs de développement durable*. Pour établir la liste des indicateurs, le gouvernement s'est aligné sur le concept des indicateurs de développement durable proposé par les Nations Unies tout en tenant compte des conditions, activités et priorités du développement durable du Luxembourg.

### **Activités dangereuses**

Le Luxembourg n'étant pas producteur de substances dangereuses, ne s'est pas intéressé à la mise en œuvre des différentes directives européennes en la matière. Aussi, a-t-il concentré ses activités législatives sur le thème des activités dangereuses.

La loi du 10 juin 1999 concernant les établissements classés a abrogé et remplacé la loi du 10 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Le remplacement du quantitatif "dangereux, insalubres ou incommodes" par le terme plus neutre "classés" décrit mieux

*Luxembourg (Grand-Duché du)*

l'objectif de la loi, c'est-à-dire le contrôle ex ante de l'impact des activités économiques sur l'environnement naturel.

La nouvelle loi a pour objet (1) réaliser la prévention et la réduction des pollutions en provenance des établissements, (2) protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que l'environnement humain et naturel et (3) promouvoir un développement durable.

Sont soumis à ses dispositions tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question ci-dessus.

La loi relative aux établissements classés est censée transposer dans le droit national les directives (1) 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, (2) 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et (3) 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

La directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a été transposée par voie de règlement grand-ducal en juillet 2000.

Alors qu'il est prévu de transposer la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et la directive 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, et de dresser notamment une nomenclature harmonisée, le règlement grand-ducal transposant la directive dite « Seveso II » constitue une réglementation à part, même si des facilités sont accordées aux entreprises qui disposent d'information requise dans le cadre de leur autorisation d'exploitation.

La mise en œuvre de la réglementation relative à la maîtrise d'accidents impliquant des substances dangereuses reste toutefois encore à réaliser.

### **Financement de l'environnement : le cas de l'énergie**

Au cours de la dernière année, les autorités luxembourgeoises ont entamé de nombreux changements en ce qui concerne les différents régimes de subsides et d'aides en matière d'énergie. Ces subsides et aides sont destinés avant tout à promouvoir davantage le recours aux sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces initiatives se situent dans le cadre des efforts à fournir pour respecter les engagements effectués dans le cadre du Protocole de Kyoto.

*Rita RAUM-DEGREVE*

La libéralisation du marché de l'électricité a nécessité une réforme du prix garanti de reprise d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'installations de cogénération. En effet, si le régime précédent imposait à la société CEGEDEL, seul distributeur public à l'échelle nationale, de reprendre l'électricité à un prix déterminé, cette obligation est désormais appliquée à tout autre opérateur et ce en vue d'une éventuelle concurrence engendrée par la libéralisation du marché.

*Les changements législatifs intervenus depuis 1992*

La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité a instauré un fond de compensation qui est alimenté par tous les consommateurs d'électricité, à l'exception des industries qui utilisent de l'électricité à haute tension. Ce fond sert à financer le prix préférentiel auquel les distributeurs d'électricité doivent acheter l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'installations de cogénération. Il est prévu que le nouveau régime entrera en vigueur à la fin 2001.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement a décidé d'instaurer un régime de prime écologique pour la production d'énergie électrique à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. L'introduction d'énergie électrique produite à partir de ces sources d'énergie dans le réseau publique devrait prochainement être rémunérée à hauteur de 0,50 EURO par kW électricité. Il est prévu de garantir cette aide pour une durée de 10 ans.

Autant les entreprises que les particuliers pourront profiter de ces taux de rachat garantis. La mise en conformité de ce régime d'aide avec les lignes directrices en matière de concurrence de la Communauté européenne a pourtant ralenti sa mise en œuvre. Les autorités s'attendent à ce que les applications de panneaux solaires photovoltaïques se multiplient prochainement. La Chambre des Métiers, regroupant en son sein notamment tous les métiers d'installateurs, a décidé d'accompagner la mise en œuvre de cette aide par un programme de formation envers ses ressortissants, permettant aux installateurs d'acquiescer un label de qualité dans le domaine des énergies écologiques.

Parallèlement, le régime des subsides pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, versés par exemple lors de l'acquisition d'une chaudière à condensation ou d'une installation de cogénération, a d'ores et déjà modifié. Les aides allouées ont ainsi été revues à la hausse.

Le nouveau régime de subsides exclu toutefois maintenant explicitement les entreprises privées et ne s'adresse désormais qu'aux seuls particuliers. Le ministère des Classes Moyennes et le ministère de l'Economie ont déjà annoncé de reformer leurs régimes de subsides aux entreprises afin de mieux appréhender la promotion de ces installations auprès des entreprises privées.

Finalement, un nouveau projet en matière d'audits énergétiques prévoit de porter le subside aux PME et industrie en cas de réalisation d'un

*Luxembourg (Grand-Duché du)*

audit énergétique de 4000 à 30000 EURO. Il a été en effet constaté que le montant proposé à partir de 1996 ne permettait pas d'inciter les entreprises à réaliser ces audits, autant le subside était faible par rapport aux frais d'une étude énergétique.

**Gestion locale de l'environnement**

Le droit luxembourgeois ne connaît pas de dispositions législatives octroyant directement aux autorités locales, à savoir aux communes, des compétences en matière d'environnement qui relève des seules compétences du pouvoir central représenté par le ministre de l'environnement.

Néanmoins, divers textes permettent aux autorités locales d'avoir une influence sur la gestion de l'environnement :

*La loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes*, complétée par la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, impose aux communes l'établissement d'un plan d'aménagement général couvrant l'intégralité du territoire communal, en ce compris les zones situées en dehors du périmètre d'agglomération.

Un tel instrument, outre qu'il permet aux communes de stabiliser leur consommation annuelle de sol par un développement responsable de leur urbanisation (développement concentrique des localités, structures urbaines peu gourmandes en espace), permet encore aux entités communales de réglementer l'affectation des sols situés en dehors du périmètre d'agglomération, en créant par exemple des zones non aedificandi ou en réservant certaines zones aux activités agricoles.

*Le projet de loi n° 4486 concernant le développement urbain et l'aménagement communal* actuellement en cours d'élaboration et destiné à remplacer la prédite loi de 1937 ira plus loin dans cette optique en inscrivant dans le texte légal parmi les divers objectifs de l'aménagement communal notamment l'utilisation rationnelle et parcimonieuse du sol et de l'espace et la protection des paysages dans le respect du patrimoine culturel et naturel local et national.

La loi du 12 juin 1937 prévoit encore l'obligation pour les communes d'établir un « règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites » portant sur la solidité, la sécurité et la salubrité des différentes constructions et sur l'aménagement de l'agglomération en son ensemble.

La quasi-totalité des règlements locaux pris sur cette base contiennent des dispositions intéressant directement ou indirectement la gestion de l'environnement naturel en général et de l'environnement humain en particulier, allant de la réglementation de l'emplacement du fumier au nettoyage des terrains à bâtir en passant par les plantations à réaliser autour des constructions, la réalisation des égouts, l'entreposage de matières dangereuses etc.

Rita RAUM-DEGREVE

*Les changements législatifs intervenus depuis 1992*

*La loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels* permet la création à l'initiative de plusieurs communes, syndiquées ou non, de parcs naturels répondant la définition suivante : un territoire couvrant une superficie de 5.000 hectares au moins, doté d'un patrimoine naturel et culturel de grande valeur, dont la gestion sera prise en charge par les communes fondatrices.

*La loi du 10 juin 1999 concernant les établissements classés*, qui régit l'installation et l'exploitation des établissements réputés dangereux, incommodes ou insalubres, accorde pour certaines catégories d'établissements au bourgmestre de la commune concernée la compétence pour autoriser ou refuser ces exploitations, et pour déterminer le cas échéant les conditions d'exploitations.

En complément de ce cadre législatif, divers ministères, dont le ministère de l'environnement et le ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, encouragent l'élaboration au niveau local de « plans de développement communal et/ou de rénovation locale » et de « plans d'évaluation et de gestion écologique » (dits « plans verts »).

La première catégorie de plans a pour but d'organiser au niveau local une réflexion globale sur toute la problématique de la localité à analyser, dans l'espoir que le plan élaboré serve d'outil de travail aux édiles locaux pour la planification à court, moyen et long terme sur quatre axes différents, à savoir (1) habitat et milieu habité, (2) structures socio-économiques et approvisionnement, (3) environnement naturel et humain et (4) éducation, culture, loisirs et détente.

Quant aux plans verts, ceux-ci ont pour objet de réaliser au niveau local l'inventaire et l'analyse de l'affectation des sols, des paysages et des éléments constitutifs du milieu naturel en dehors des localités dans le but de mettre à disposition des autorités communales un instrument d'analyse et de gestion de l'environnement.

Dans les deux cas les plans élaborés sont cependant dépourvus de force obligatoire et demeurent des instruments purement politiques.

### **Mécanismes juridiques de contrôle et de suivi des mesures environnementales**

Afin d'esquisser brièvement l'agencement juridique des moyens dont disposent les autorités étatiques luxembourgeoises afin de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires prises dans le cadre de la protection de l'environnement, on peut distinguer entre les mécanismes *ex ante* à but préventif et les mécanismes *ex post* répondant à une finalité de contrôle et de répression.

*Mécanismes ex ante*

Le contrôle et le suivi de mesures environnementales *ex ante* doit poursuivre la finalité de soumettre au contrôle préalable des pouvoirs publics certains actes ou faits qui sont de nature à avoir une incidence sur l'environnement et de conférer à ces mêmes pouvoirs publics la compétence pour imposer les conditions et restrictions au projet qui sont requises afin d'empêcher une affectation excessive de l'environnement naturel et humain. Ce contrôle préalable, se situant ainsi au niveau de l'administration, est réalisé en principe à travers la soumission des projets à une autorisation de la part des pouvoirs publics et l'interdiction d'entamer la réalisation des projets avant l'obtention de cette autorisation.

Le législateur luxembourgeois a déjà utilisé cette technique dans un large nombre de lois tenant à la protection de l'environnement pris dans ses différents volets. On peut citer à titre d'exemple la loi du 10 juin 1999 concernant les établissements classés laquelle soumet dans ses articles 1<sup>er</sup> et 4 au régime d'autorisation tout établissement industriel, commercial ou artisanal, ainsi que toute installation, activité ou procédé dont l'existence ou l'exploitation peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients par rapport à l'environnement humain et naturel. L'article 17.1 de la même loi interdit la construction d'un établissement classé avant la délivrance des autorisations requises aux termes de cette loi. Dans la même logique, la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles soumet la réalisation de certains projets de constructions et d'aménagements qui pourront porter atteinte à la conservation des paysages, à la faune et la flore ou aux milieux naturels à une autorisation du Ministre de l'Environnement et investit le même ministre dans son article 37 du pouvoir d'interdire la continuation de travaux contraires à cette loi ou non pas couverts par une autorisation.

*Mécanismes ex post*

Les mécanismes *ex post* de contrôle et de suivi répondent à une finalité de sanction de deux comportements essentiellement, à savoir, d'une part, le non-respect des conditions et restrictions imposées à un projet par une autorisation et, d'autre part, des faits qui sont prohibés par la législation applicable sans pouvoir être autorisés.

Au vu de leur caractère nécessairement répressif, ces mesures rentrent en principe dans le champ de compétence des juridictions pénales qui se voient ainsi déléguées la mission pour fixer les sanctions pour non-respect de la législation applicable. Cependant, le contrôle concret sur le terrain du respect des lois et autorisations est confié en principe aux agents de la Police grand-ducale qui ont une compétence générale pour rechercher et constater toutes les infractions commises sur le territoire luxembourgeois. Plusieurs lois concernant l'environnement élargissent ce cercle d'organes de contrôle, pour les infractions relatives aux dites lois uniquement, en confiant cette même mission pareillement à des agents d'autres administrations et

*Rita RAUM-DEGREVE*

notamment au personnel supérieur de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines, voire aux agents de l'Administration des douanes et accises. Cette extension a notamment pour effet de permettre aux agents des administrations ayant éventuellement concouru à l'édition d'autorisations de vérifier également le respect des stipulations de ces dernières.

La poursuite des infractions et l'instruction des dossiers, suite à la saisine de la part des organes de contrôle, est de la compétence du Procureur d'Etat qui exerce l'action publique et veille au respect des lois. Etant donné que l'article 23 du Code d'instruction criminelle lui attribue le pouvoir de décider sur l'opportunité de poursuites à l'égard des infractions dont il se trouve saisi, le Procureur d'Etat est pareillement en droit de porter cette appréciation sur la nécessité ou non de poursuivre les infractions en matière d'environnement.

Les infractions qui sont portées devant le juge répressif par le Procureur d'Etat sont jugées soit par le tribunal de police soit par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle. La plupart des infractions définies dans les lois spécifiques ont la nature d'un délit qui peut être sanctionné de peines d'emprisonnement et de peines d'amendes. Plusieurs lois, dont notamment la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, imposent au juge de prononcer avec la peine principale les mesures accessoires de la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis et la condamnation de ces derniers au rétablissement des lieux, le cas échéant sous peine d'astreinte.

Il faut néanmoins mentionner finalement un mécanisme particulier de contrôle inscrit dans la loi du 10 juin 1999 concernant les établissements classés qui instaure une dualité de système de surveillance du respect des conditions des autorisations d'établissements classés. À côté des sanctions pénales rentrant dans la compétence des juridictions répressives, l'article 24 confère à l'autorité ayant délivré l'autorisation à l'égard d'établissements ne respectant pas toutes les conditions le pouvoir de soit impartir un délai pour respecter ces mêmes conditions, soit de suspendre l'exploitation ou même de fermer l'établissement. Les tiers disposent de la faculté de demander à l'autorité de prendre une telle mesure lorsqu'ils estiment que le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas toutes les conditions. Le refus d'agir de l'autorité peut être déféré par ces tiers devant le tribunal administratif.